



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **MAXCEL***

*de la société **SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE SAS***

*enregistrée sous le **n° 2022-3108***

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} août 2023,

Considérant le manque d'essais résidus sur pommier, les données disponibles ne permettent pas, de s'assurer du respect des limites maximales de résidus pour un délai avant récolte de 49 jours,

Considérant en conséquence, que les délais avant récolte ne peuvent être réduits,

Considérant en conséquence que la condition fixée à l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1107/2009 n'est pas remplie,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	MAXCEL CYLEX
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE SAS Parc d'Affaires de Crécy 10A Rue de la Voie Lactée 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR France
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	20 g/L - 6-benzyladénine
Numéro d'intrant	2040239
Numéro d'AMM	2090019
Fonction	Régulateur de croissance
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 16/10/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)